

Conseil national de l'ordre des médecins, Formation restreinte, 8 septembre 2016, n° 402

Résumé

Psychiatre présentant des lacunes pour la prise en charge de ses patients et la mise en œuvre des thérapeutiques. Le rapport d'expertise soulève que le praticien est soupçonné d'avoir des liens avec un groupe assimilé à une secte par la MIVILUDES. Le médecin doit être regardé comme présentant une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de sa profession. Il convient qu'il

s'inscrive à deux diplômes, l'un en psychiatrie générale, l'autre en psychiatrie spécialisée et qu'il suive une formation dans un service qualifiant pour le DES de psychiatrie. S'il n'obtient pas les diplômes, il devra faire l'objet d'une évaluation sous forme d'attestation émanant des responsables des enseignements constatant l'assiduité et qui procéderont à une évaluation des acquis.

Sur la décision

Référence : CNOM, formation restreinte, 8 sept. 2016, n° 402

Numéro(s) : 402

Dispositif: Suspension d'exercice Doit s'inscrire à un diplôme en psychiatrie générale et un autre en psychiatrie spécialisée

Texte intégral

Dossier n° 402

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier;

D^rAbdenbiK

Après avoir entendu:

Décision du 8 septembre 2016

— Le D^r CRESSARD en la lecture de son rapport;

LA FORMATION RESTREINTE DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES MEDECINS,

— Mme le D^r RENAUD en ses observations pour la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de Loire;

Vu, enregistrée au Conseil national le 4 novembre 2015, la lettre par laquelle le président de la formation restreinte du conseil régional des Pays de la Loire de l'Ordre des médecins, n'ayant pu se prononcer dans le délai de deux mois, transmet au Conseil national la demande présentée par la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire tendant à l'application des dispositions du VI de l'article R4124-3-5 du code de la santé publique au D^r Abdenbi K, praticien hospitalier, qualifié spécialiste en psychiatrie;

Le D^r K dûment convoqué ne s'étant ni présenté ni fait représenter;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

Aux termes des I à VII de l'article R4124-3-5- du code de la santé publique :

"I. – En cas d'insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de la profession, la suspension temporaire, totale ou partielle, du droit d'exercer est prononcée par le conseil régional ou interrégional pour une période déterminée, qui peut, s'il y a lieu, être renouvelée. Le conseil régional ou interrégional est saisi à cet effet soit par le directeur général de l'agence régionale de santé, soit par une délibération du conseil départemental ou du conseil national. Ces saisines ne sont pas susceptibles de recours.

II. – La suspension ne peut être ordonnée que sur un rapport motivé établi à la demande du conseil régional ou interrégional dans les conditions suivantes : 1° Pour les médecins, le rapport est établi par trois médecins qualifiés dans la même spécialité que celle du praticien concerné désignés comme experts, le premier par l'intéressé, le deuxième par le conseil régional ou interrégional et le troisième par les deux premiers experts. Ce dernier est choisi parmi les personnels enseignants et hospitaliers titulaires de la spécialité. Pour la médecine générale, le troisième expert est

Vu, enregistrées au secrétariat du conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays de la Loire le 1^{er} septembre 2015, la lettre de la directrice générale de l'Agence régionale de santé des Pays de la Loire et les pièces du dossier, tendant à ce qu'il soit fait application au D^r Abdenbi K des dispositions de l'article R 4124-3-5 du code de la santé publique;

Vu les conclusions de l'expertise réalisée le 28 juin 2016 par le P^r DRAPIER et les D^{rs} DELAUNAY et MESU et complétées le 7 septembre 2016;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 4124-11 II et R 4124-3-5;

Vu les délibérations du Conseil national de l'Ordre des médecins du 8 mars 2007 et du 22 juin 20016 portant, d'une part, création de la Formation restreinte et, d'autre part, délégation de pouvoir du Conseil national au Président de la Formation;

choisi parmi les personnels enseignants titulaires ou les professeurs associés ou maîtres de conférences associés des universités; ..

III. – En cas de carence de l'intéressé lors de la désignation du premier expert ou de désaccord des deux experts lors de la désignation du troisième, la désignation est faite, à la demande du conseil régional ou interrégional, par ordonnance du président du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve la résidence professionnelle de l'intéressé. Cette demande est dispensée de ministère d'avocat.

IV. – Les experts procèdent ensemble, sauf impossibilité manifeste, à l'examen des connaissances théoriques et pratiques du praticien. Le rapport d'expertise est déposé au plus tard dans le délai de six semaines à compter de la saisine du conseil. Il indique les insuffisances relevées au cours de l'expertise, leur dangerosité et préconise les moyens de les pallier par une formation théorique et, si nécessaire, pratique. Si les experts ne peuvent parvenir à la rédaction de conclusions communes, le rapport comporte l'avis motivé de chacun d'eux.

VI. – Si le conseil régional ou interrégional n'a pas statué dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande dont il est saisi, l'affaire est portée devant le Conseil national de l'ordre.

VII. – La décision de suspension temporaire du droit d'exercer pour insuffisance professionnelle définit les obligations de formation du praticien.

La notification de la décision mentionne que la reprise de l'exercice professionnel par le praticien ne pourra avoir lieu sans qu'il ait au préalable justifié auprès du conseil régional ou interrégional avoir rempli les obligations de formation fixées par la décision."

Par lettre du 1^{er} septembre 2015, la directrice générale de l'ARS a sollicité la mise en œuvre des dispositions précitées de l'article R 4124-3-5 du code de la santé publique à l'égard du D^r Abdenbi K, estimant que les éléments recueillis dans un rapport de l'ARS relatif à son exercice au sein du centre hospitalier de Cholet conduisaient à s'interroger sur ses pratiques professionnelles, ses prescriptions médicamenteuses, la logique du raisonnement médical ainsi que l'entretien suffisant de ses connaissances.

Ce rapport relevait notamment :

«La mission estime que le praticien, à plusieurs reprises, n'a pas dispensé de soins consciencieux et en particulier n'a pas formulé ses prescriptions avec toute la clarté indispensable comme stipulé par les articles R. 4127-32 à R. 4127-35 du code de la santé publique, qu'il a fait courir des risques injustifiés à des patients et a contrevenu de ce fait à l'article R. 4127-40 du code de la santé publique, qu'il n'apporte pas la preuve de l'entretien de ses connaissances contrairement aux dispositions des articles R. 4127-11, L. 6155-1 et R. 6152-34 du code de la santé publique, que la continuité des soins n'est pas assurée telle qu'elle est prévue à l'article R. 4127-47 du code de la santé publique. Il en résulte que la sécurité des prises en charge des patients n'est pas garantie.

Concernant le comportement et les pratiques faisant appel à des procédés non validés par la science :

- certains propos du praticien, les dessins disponibles dans son bureau et la signification que le praticien en donne, évoquent un mode de pensée hermétique; certaines conduites à tenir proposées par le praticien à des patients font suspecter des pratiques de type non conventionnel à visée thérapeutique reposant sur des éléments non validés par la science; pour un patient, la conduite à tenir a pu être dispensée à des fins religieuses;

- les liens du praticien avec T. Casasnovas, personne défavorablement connue de la MIVILUDES, l'affichage dans son bureau de consultation d'un document en référence au site You Tube de T. Casasnovas, les propositions qui ont été faites à un patient de consulter ce site, sont à mettre en lien avec des pratiques à risque de dérive sectaire. »

Le conseil régional de l'Ordre des médecins des Pays de la Loire, n'ayant pu statuer dans le délai de deux mois, a, en application des dispositions du VI de l'article R 4124-3-5 précité, transmis à la formation restreinte du Conseil national la saisine.

Les experts qui ont reçu le D^r K le 28 juin 2016 dans leur rapport, relèvent :

«Lorsque l'on aborde sa pratique professionnelle, Le D^r K nous précisera qu'il n'est plus en activité depuis un an et demi et que «c'est un peu loin». De plus, il insistera pour souligner sa fatigue et sa dépression.

On abordera donc différentes thématiques : les modalités de prescription du Lithium, la conduite à tenir devant l'admission d'un patient de 23 ans pour un état psychotique aigu, ses connaissances sur les traitements anti psychotiques et les différents certificats régissant une hospitalisation sous contrainte.

Les réponses obtenues s'avèrent souvent incomplètes, approximatives, peu élaborées. Certaines données pharmacologiques de base existent, mais le détail des modalités de prescription (dosages, bilan pré-thérapeutique) demeurent insuffisant. Sur des connaissances élémentaires, il se montrera hésitant voire incapable de répondre. On pourra noter «un agacement certain».

Lorsque l'on aborde les éléments relevés par les médecins inspecteurs de l'ARS concernant ses relations avec les équipes soignantes, il «balaiera» les difficultés considérant que le personnel aurait été «monté contre lui». Vis-à-vis de ses collègues médecins, même réponse. Puis il insiste pour se plaindre de son médecin chef Nous ne notons aucune mise à distance, aucune remise en cause.

Le D^r K précise aussi avoir voulu changer de service pour travailler sur un autre secteur à CHOLET mais ça n'a pas été possible. Il souhaitait retrouver «la paix». Il ne proposera aucun changement dans ses pratiques, ni aucune critique d'éventuelles difficultés «relationnelles» voire «professionnelles».

Sur les «schémas et documents» retrouvés dans son bureau, il allègue des «explications très personnelles» pour «expliquer aux patients leur maladie». Il se montre alors plus prolixe pour développer des raisonnements qui apparaissent assez flous et peu scientifiques.

Sur les éléments concernant l'utilisation du document en référence au site YouTube de T. CASASNOVAS, Le D^r K restera très flou sur son utilisation. Sur le fait que l'auteur de ce document soit défavorablement connu de la MIVILUDES, le D^r K n'apporte pas d'explications claires et efficaces voire semble en banaliser le fait. Il n'apparaît pas soucieux de ses patients et surtout de leurs vulnérabilités psychologiques, les laissant seuls & ce à des pratiques potentiellement «dangereuses» au vu du risque de «manipulation sectaire».....

Au final, on ne peut que souligner le vécu de persécution ressenti par le D^r K vis-à-vis des procédures à son encontre tant à LANNEMEZAN qu'à CHOLET. Il ne semble pas avoir pu modifier ou adapter ses pratiques professionnelles afin d'éviter d'être confronté à nouveau à une remise en causes de ses pratiques professionnelles. L'aspect très «projectif» de son positionnement ne fait que souligner l'incapacité à modifier son comportement.

Si son parcours professionnel peut être considéré comme conforme au statut de Praticien Hospitalier, le D^r K n'a pas pu justifier des différentes formations alléguées. L'évaluation globale de ses connaissances ne permet pas d'affirmer un renouvellement régulier de ses connaissances professionnelles. De plus, certains aspects dans la prise en charge thérapeutique de ses patients semblent relever d'une démarche très personnelle, non conforme aux données actuelles de la science.»

Et ils concluent :

«M. Le D^r K n'a pas suffisamment maintenu à jour ses connaissances.

Au vu des éléments recueillis tant par le rapport final d'inspection que par l'expertise, il ne semble pas possible de proposer une formation spécifique et adaptée au D^r K.

Dans les conditions actuelles, le D^r K présente une insuffisance professionnelle rendant dangereuse l'exercice de la profession».

Le D^r K n'a apporté aucune observation à aucun stade de la procédure sur les faits qui ont été relatés, notamment ceux exposés dans le rapport de l'ARS relatif la manière de servir du D^r K.

La formation restreinte du Conseil national estime que les difficultés dans la prise en charge de situations complexes, et les lacunes dans la mise en œuvre des thérapeutiques relevées par les experts sont de nature à faire courir un danger aux patients pris en charge. Dès lors le D^r K doit être regardé comme présentant une insuffisance professionnelle rendant dangereux l'exercice de sa profession.

Le D^r K doit en conséquence être suspendu pour une durée de trois ans du droit d'exercer.

Pendant la période de suspension le D^r K devra suivre une formation. Celle-ci consistera en deux diplômes d'université, ou interuniversitaires, un en psychiatrie générale, l'autre en psychiatrie spécialisée. A défaut de l'obtention des diplômes par le D^r K l'enseignement reçu fera l'objet d'une évaluation sous forme d'une attestation émanant des responsables des enseignements constatant l'assiduité et qui procéderont à une évaluation des acquis selon la forme qu'ils détermineront. Le D^r K devra également pendant une durée de trois ans suivre une formation, dans un service, ou des services, qualifiant pour le DES de psychiatrie. Cette formation devra faire l'objet d'une évaluation sous forme d'une attestation émanant des responsables qui auront constaté l'assiduité et procédé à une évaluation des acquis selon la forme qu'ils détermineront.

La reprise de l'activité du D^r K sera subordonnée à la justification par celui-ci dans les conditions de l'article R 4124-3-6 du code de la santé publique auprès du conseil régional des Pays de la Loire des obligations de formation ci-dessus définies.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE

Article 1^{er}: Le D^r Abdenbi K est suspendu pour une durée de trois ans du droit d'exercer. Au cours de cette période le D^r K devra suivre une formation dans les conditions fixées ci-dessus.

Article 2 : La présente décision sera notifiée au D^r Abdenbi K, au conseil départemental du Maine et Loire, au conseil régional des Pays de la Loire, à l'Agence régionale de Santé de Pays de la Loire et au CNG.

Article 3 : La caisse primaire d'assurance maladie de Maine et Loire, le directeur du régime social des indépendants des Pays de la Loire et le directeur de la mutualité sociale agricole de Maine et Loire seront informés de la présente décision.

Ainsi décidé, en séance non publique, par la formation restreinte du Conseil national, le 8 septembre 2016, dans la composition suivante : D^r LEON, Président de la formation restreinte, M. POCHARD, Conseiller d'Etat Honoraire, MM. les D^{ts} CERFON, CRESSARD, DESEUR, membres.

D^r André LEON,

Président de la formation restreinte du

Conseil national de l'Ordre des médecins